

# Les différences entre l'information préoccupante et le signalement

Une information préoccupante est transmise au département en cas de mineur en danger ou en risque de l'être. Un signalement est transmis au Procureur en cas de maltraitances avérées reposant sur des faits, paroles et constatations.

La situation d'un mineur en danger ou en risque de l'être, selon la formulation imposée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, doit faire l'objet d'une information préoccupante. Cette information est envoyée au service départemental de l'aide sociale à l'enfance. Elle est traitée la "cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être". (CRIP)

L'équipe en charge de l'évaluation doit néanmoins respecter certains principes importants, tels que le respect du secret professionnel, de la vie privée (de l'enfant et de sa famille), de la confidentialité

Le signalement consiste en la saisine du procureur de la République, qui peut décider d'une mesure de protection immédiate et provisoire, charge à lui "de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra ou modifiera ou rapportera la mesure

QUESTION : le citoyen qui fait cette démarche peut-il le faire sans de façon anonyme ?

Tous les citoyens, adultes ou enfants, peuvent transmettre une information préoccupante au Département. **La personne qui transmet une information préoccupante peut faire le choix de rester anonyme si elle le souhaite.**